90B1731

A5324

14 JUIN 2001

149 2 54
GRATIS

U S I N A L

S A R L au capital de 7 622.45 €(50 000 Frs)
Siège social : 7 rue des Clotais, 91160 CHAMPLAN

RCS CORBEIL B 333 902 239

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

du 30 Mars 2001

Le jour précité, à 12 heures,

- madame Marie-Line LECOMTE, associée gérante, propriétaire de 250 parts
- mademoiselle Catherine LAPORTE, associée, propriétaire de 250 parts

représentant la totalité du capital social, se sont réunies au siège social sur convocation par lettre en date du 14 mars 2 001.

Madame Marie-Line LECOMTE préside la réunion.

La présidente constate que tous les associés sont présents, et que l'assemblée peut valablement délibérer, et prendre les décisions à la majorité requise.

La présidente dépose sur le bureau les documents suivants :

- lettres de convocation,
- rapport de gestion,
- les comptes annuels et l'inventaire,
- les projets de résolution.

La présidente rappelle que ces documents étaient à la disposition des associés 15 jours au moins avant la présente réunion.

La présidente rappelle l'ordre du jour :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2000,
- affectation du résultat,
- questions diverses.
- Conversion du capital en
- Modification des articles 6 et 7 des statuts
- Formalités légales du publicité

Puis elle donne lecture du rapport de gestion, et déclare la discussion ouverte.

Un échange d'opinions a lieu au sujet de l'activité actuelle et des perspectives d'avenir à court et moyen terme de la société.

Plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés approuve les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2000, et les termes du rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de **reporter à nouveau** le résultat(bénéfice)de l'exercice1999/2000 soit : **24 466.35 Francs.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée donne quitus entier et sans réserve au gérant pour la gestion de l'exercice1999/2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale décide de convertir le capital actuel de 50 000 Francs en€, soit au taux officiel de conversion, à la somme de 7 622.45€, correspondant à une valeur nominale unitaire de 15,24 .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence, l'assemblée générale décide de procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 Apports »

La rédaction actuelle est complétée par l'alinéa suivant :

« Aux termes de l'assemblée générale mixte du 30 mars 2001, la valeur en francs des apports (50 000 francs) a été convertie en€, à la somme de 7 622,45€

« Article 7 Capital »

La rédaction actuelle est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à la somme de 7 622.45€(50 000 francs). Il est divisé en 500 parts sociales de 15.24€(100 francs), intégralement souscrites et libérées et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à madame Marie-Line LECOMTE,250
- à mademoiselle Catherine LAPORTE,..... 250

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social.....500 parts.
(CINQ CENTS PARTS)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, et l'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérante à l'effet de procéder à toutes les formalités légales du publicité.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 13 heures.

ML CL

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par tous les associés.

Marie-Line LECOMTE



Catherine LAPORTE



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

U S I N A L

SARL au capital de 7622.45 Euros(50 000 francs)
Siège social : 7 rue des Clotais, 91160 CHAMPLAN
RCS CORBEIL B 333 902 239

STATUTS MIS A JOUR

(Assemblée générale mixte du 31 mars 2001)

Les soussignées :

- Madame Marie-Line BONNAY, épouse LECOMTE, employée de bureau, née le 13 avril 1955 à PARIS 14eme, demeurant « Les Millepertuis », 2 avenue du Berry, 91940 LES ULLIS
- Mademoiselle Catherine LAPORTE, employée de bureau, née le 10 décembre 1955 à PARIS 14eme, demeurant 21 rue Jean Beausire, 75011 PARIS.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre elles et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

Article 1 Forme :

La société adopte la forme de Société à responsabilité limitée (SARL)

Article 2 Objet :

La société a pour objet :

- directement ou indirectement, dans tous pays, la construction, la fabrication, la réparation, l'achat et la vente de matériels, pièces ou produits mécaniques, la transformation, le façonnage et l'usinage de tous produits finis ou demi-finis, pièces et matériels.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, crées ou créer, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notemment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

Article trois :

Sa dénomination est : **U S I N A L**

Article quatre :

Le siège social est fixé : 7 rue des Clotais, ZAC des Clotais, 91160 CHAMPLAN

Article cinq :

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation

Article six

Les associés font apport à la société, en numéraire :

1° Madame Marie-Line BONNAY, vingt cinq mille francs,	25 000 francs
2° Mlle Catherine LAPORTE, vingt cinq mille francs,	25 000 francs
soit ensemble, la somme de cinquante mille francs	50 000 francs

Laquelle somme a été déposée le 7 septembre 1985, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la SOCIETE GENERALE, agence de FONTENAY aux ROSES, 64 rue Boucicaut, compte n° 380000 93, ainsi qu'il en est justifié au moyen du certificat de dépôt ci joint.

Aux termes de l'assemblée générale mixte du 30 mars 2001, la valeur en francs des apports a été convertie en €, à la somme de 7 622.45 €

Article sept

Le capital social est fixé à la somme de 7 622.45€. Il est divisé en 500 parts sociales égales de 15.24€, intégralement souscrites et libérées, et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à madame Marie Line LECOMTE,.....250 parts
- à mlle Catherine LAPORTE,.....250 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social.....500 parts
(CINQ CENTS PARTS)

Article huit

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leurs affaire personnelles du groupement du nombre de parts nécéssaires.

Article neuf

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Article dix

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article onze

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article douze

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

.../...

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article treize

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est :
- Madame Marie-Line LECOMTE, née BONNAY

Ses fonctions expireront le 30 Septembre 1987, sous réserve de la faculté de réélection ci-dessus prévue.

Article quatorze

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article quinze

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article seize

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

.../...

Article Dix sept

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article dix huit

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article dix neuf

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue,les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des vote émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui necessite toujours la majorité des parts sociales.

Article vingt

Les decisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

.../...

Article vingt et un

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le Premier OCTOBRE et finit le TRENTE SEPTEMBRE.

Par exception, le premier exercice sera clos le Trente Septembre 1986.

Article vingt deux

Aprés approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur la proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extra-ordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de reserves à sa disposition, désider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article vingt trois

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article vingt quatre

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article vingt cinq

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront prises en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

MB. CL .../...

Article vingt six

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait en cinq originaux,dont

- un pour l'Enregistrement,
- deux pour les dépôts légaux,
- un pour rester déposé au siège social,
- et quatre sur papier libre, qui ont été remis aux associés, conformément à la loi.

A FONTENAY AUX ROSES,

Le Dix Sept Septembre Mil Neuf Cent Quatre Vingt Cinq.

Lu et Approuvé

Lu et approuvé

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

M. Lucas

Certifié conforme le gérant.